

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 0703766/7**

**Mlle D**

**M. Letourneur  
Rapporteur**

**Mme Fuchs  
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 27 avril 2007  
Lecture du 11 mai 2007**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Paris**

**(7ème section - 2ème chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2007, présentée pour Mlle D ,  
demeurant chez à Paris , par Me Roques ; Mlle  
D demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 février 2007 par lequel le préfet de police a refusé de lui accorder un titre de séjour, lui a enjoint de quitter le territoire français dans le délai d'un mois suivant la notification de cette décision et fixé comme pays de destination le pays dont elle a la nationalité ou tout autre pays où elle établirait être légalement admissible ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois sous astreinte de 10 euros par jour de retard et à titre subsidiaire de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous la même astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**

**Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;**

**Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;**

**Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;**

**Vu le décret n° 2006-911 du 24 juillet 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;**

**Vu l'arrêté n° 2005- 20471 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale de la préfecture de police publié le 7 juin 2005 au bulletin officiel de la ville de Paris ;**

**Vu l'ordonnance du 21 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 16 avril 2007, en application des articles R 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative et l'ordonnance du 17 avril 2007 portant réouverture de l'instruction ;**

**Vu l'ordonnance du 17 avril 2007 portant réouverture de l'instruction ;**

**Vu le code de justice administrative ;**

**Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;**

**Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 avril 2007 :**

- le rapport de M. Letourneur, rapporteur ;
- les observations de Me Roques pour Mlle D ;
- et les conclusions de Mme Fuchs, commissaire du gouvernement ;

**Considérant que Mlle D , de nationalité sénégalaise, qui avait bénéficié depuis son arrivée en France en 2003 de plusieurs autorisations provisoires de séjour pour soins, demande l'annulation de l'arrêté du 5 février 2007 par lequel, d'une part, le préfet de police a rejeté sa demande d'une carte de séjour temporaire, d'autre part lui a enjoint de quitter le territoire français et, enfin, a fixé le Sénégal ou tout autre pays dans lequel elle établirait être légalement admissible comme pays de destination d'une éventuelle reconduite d'office ;**

Sur la compétence :

Considérant que, par arrêté n° 2007-20052 du 23 janvier 2007 publié le 30 janvier 2007 au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, le préfet de police a donné dans ses articles 4 et 7 à M. Burgues, attaché principal d'administration centrale, chargé des fonctions du 9<sup>ème</sup> bureau et assurant les permanences du 8<sup>ème</sup> bureau, délégation pour signer les décisions de refus de titres et autorisations de séjour ainsi que les décisions d'éloignement des étrangers ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que M. Burgues n'aurait pas été compétent pour signer l'arrêté du 5 février 2007 manque en fait ;

Sur le refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. " ;

Considérant que si la requérante fait valoir d'une part que, l'avis du médecin-chef près du préfet de police du 5 octobre 2006 est insuffisamment motivé, elle ne l'établit pas et, d'autre part, que compte tenu des opérations subies au Sénégal et en France, elle doit être suivie et subir prochainement une opération en France pour retirer le matériel installé précédemment sur les os de sa jambe droite, et qu'elle ne peut, habitant dans un village reculé au Sénégal, être correctement et commodément soignée dans son pays d'origine, l'attestation médicale qu'elle produit selon laquelle "il serait bon qu'elle puisse" se faire opérer en France, et alors même qu'une telle opération ne justifie pas une présence continue sur le territoire, ne suffit pas à établir les conséquences d'une exceptionnelle gravité alléguées ni l'impossibilité de subir l'opération projetée ; que, dès lors, Mlle D n'est pas fondée à soutenir que le préfet de police a méconnu les dispositions précitées du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui " ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 7° A

l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée" ;

Considérant que si Mlle D soutient qu'elle a établi sa vie privée en France où elle a pu trouver un travail et y avoir tissé un réseau de relations amicales, être domiciliée chez une parente, il ressort des pièces du dossier qu'elle est âgée de 27 ans, célibataire, sans enfant ; qu'ainsi, il n'est pas établi qu'en refusant de délivrer à Mlle D une carte de séjour temporaire, le préfet de police a commis une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de sa décision sur la vie privée et familiale de Mlle D et méconnu les dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-1 et L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Dans chaque département est instituée une commission du titre de séjour ... La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3. L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec l'assistance d'un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission. S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué." ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet de police est tenu de saisir la commission du cas des seuls étrangers remplissant effectivement les conditions prévues aux articles L.313-11, L. 314-11, L. 314-12 et L. 431-3 auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ; qu'il ressort de ce qui a été jugé ci-dessus que Mlle D ne remplissait pas les conditions prévues à l'article L. 313-11 7° et 11 ° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'ainsi le préfet de police n'était pas tenu de saisir la commission avant de rejeter la demande de délivrance de titre de séjour présentée par l'intéressée, que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a méconnu les dispositions des articles L. 312-1 et L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Sur l'obligation de quitter le territoire et la décision distincte fixant le pays de destination :**

Considérant que l'arrêté du 5 février 2007 par lequel le préfet de police a notamment enjoint à Mlle D de quitter le territoire français ne comporte aucune mention des dispositions législatives fondant cette décision ; que, dès lors, Mlle D est fondée à soutenir que cette décision méconnaît la loi du 11 juillet 1979 susvisée et à demander pour ce motif l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens dirigés contre cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision fixant le pays de destination doit être annulée par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens dirigés contre cette décision ;

**Sur l'injonction et sur l'astreinte :**

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas." ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet de police statue de nouveau sur la situation de Mlle C ; qu'il doit être enjoint au préfet de police d'y procéder dans le délai de deux mois suivant la notification dudit jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par Mlle E et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 5 février 2007 du préfet de police sont annulés.

**Article 2 :** Il est ordonné au préfet de police de statuer à nouveau la situation de Mlle Fambodj DIENG dans le délai de deux mois. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

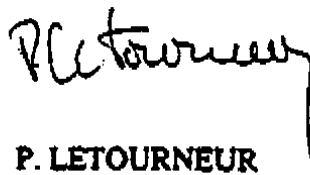
**Article 3 :** Le présent jugement sera notifié à Mlle Fambodj D et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 27 avril 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Driencourt, président.  
M. Letourneur, premier conseiller.  
M. Rivoisy, conseiller.

Lu en audience publique le 11 mai 2007.

Le rapporteur,

  
P. LETOURNEUR

Le président,

  
L. DRIENCOURT

Le greffier,

  
N. JOSSERAND

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.